

BVGer C-517/2015 vom 20. Januar 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-517_2015

FR: TAF C-517/2015 du 20 janvier 2016

IT: TAF C-517/2015 del 20 gennaio 2016

Regeste

Formation et perfectionnement

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours par-devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 et 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]; voir également sur cette question et en rapport avec la disposition de l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) applicable à la présente cause, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et la référence citée).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours, qui applique le droit d'office, n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. arrêt du Tribunal fédéral [ci-après: le TF] 2C_221/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5.3; ATAF 2009/57 consid. 1.2; voir également André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor/Polter, *Droit administratif*, vol. II, 2011, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée).

Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. citées; Moser et al., op. cit., p. 24, ch. 1.54; Moor/Poltier, op. cit., ibidem). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E. 3

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 85 OASA autant dans son ancienne teneur que dans celle en vigueur depuis le 1er septembre 2015 (cf. à ce sujet ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la proposition du SPOP du 20 août 2014 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4.1

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEtr).

E. 4.2

Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr).

E. 5.1

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

E. 5.2

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés; b) il dispose d'un logement approprié; c) il dispose des moyens financiers nécessaires; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

E. 5.3

L'art. 23 al. 2 OASA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Une formation ou un perfectionnement n'est en principe admis que pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2010).

E. 5.4

Conformément à l'art. 24 OASA, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4).

E. 6.1

Dans le cas d'espèce, le refus de l'autorité de première instance d'autoriser A. _____ à entrer en Suisse et de donner, en faveur de cette dernière, son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse destinée à lui permettre d'acquérir une formation n'est pas fondé sur les conditions posées à l'art. 27 al. 1 let. a à d LEtr, dont la réalisation semble être admise à juste titre par l'autorité de première instance. En effet, l'examen des pièces du dossier conduit à constater que l'inscription de l'intéressée au CEPV pour y accomplir une formation initiale de photographe a été admise (cf. attestation du 12 mai 2015). Il ressort également du dossier que la recourante disposerait d'un logement approprié et des moyens financiers nécessaires durant son séjour d'études en Suisse (cf. engagement écrit d'une ressortissante suisse des 12 juin 2014, 1er novembre 2014, 11 mai 2015). Enfin, aucun élément ne permet de conclure que l'intéressée, titulaire d'un baccalauréat français, n'aurait pas le niveau de formation requis pour suivre la formation prévue.

E. 6.2

Le refus est en réalité motivé par le fait que le SEM a des doutes quant à la nécessité pour A. _____ de suivre la formation envisagée, compte tenu du fait qu'elle n'avait pas démontré qu'une éventuelle formation dans son domaine d'intérêt ne pouvait pas être envisagée dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Suisse. L'autorité inférieure considère également que les intérêts personnels de la requérante s'opposent à l'intérêt public tel qu'il résulte de l'art. 3 al. 3 LEtr. Bien que l'autorité intimée ne retienne pas le risque de voir l'intéressée rester en Suisse au terme de sa formation, il paraît néanmoins utile de remarquer préalablement ce qui suit.

E. 6.2.1

L'actuel art. 27 LEtr, applicable à la présente cause, dans sa teneur entrée en vigueur le 1er janvier 2011, est le résultat d'une initiative parlementaire tendant à faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse. Les modifications apportées à l'ancienne version de cette disposition visent avant tout à favoriser l'accès au marché du travail suisse des titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse lorsque l'activité lucrative qu'ils entendent exercer revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (cf. en ce sens art. 21 al. 3 LEtr) et à permettre ainsi à la Suisse de conserver durablement son rang parmi les meilleures places économiques et sites de formation au niveau international (cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 pp. 374 et 384). C'est donc en raison de cette modification concernant le marché du travail en premier lieu, qui répondait à une volonté spécifique du législateur, que l'ancien art. 27 al. 1 let. d LEtr a lui

aussi subi, par ricochet, une modification, en ce sens que la garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues, a été supprimée afin de ne pas entraver un éventuel accès au marché du travail pour la catégorie d'étudiants concernés et mentionnés ci-dessus. Cette garantie ne constitue en conséquence plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, la nouvelle formulation de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr indiquant clairement que sont désormais déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (cf. rapport précité, pp. 383 et 385). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse de l'intéressée au terme de sa formation - en admettant qu'elle existe - ne constitue plus un motif justifiant le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEtr. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que la modification législative précitée ne visait principalement, selon sa finalité, qu'une seule partie (étudiants hautement qualifiés souhaitant obtenir un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse; cf. rapport précité, p. 383) des personnes susceptibles de solliciter une autorisation de séjour aux fins de formation et perfectionnement. Il tombe sous le sens que pour l'autre partie, majoritaire, de ces candidats à une formation en Suisse, l'accès au marché du travail une fois leurs études terminées n'entre pas en considération. Dans ce cas, leur séjour en Suisse, pour autant qu'ils en remplissent les conditions, restera temporaire (cf. les conditions générales de l'art. 5 al. 2 LEtr).

E. 6.2.2

En relation avec l'examen relatif aux qualifications personnelles, les autorités doivent toujours continuer d'avoir la possibilité de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen (cf. rapport précité, p. 385, et art. 23 al. 2 OASA). Ce rapport fait référence à ce sujet à un éventuel comportement abusif. Dans l'appréciation du cas d'espèce, il est à retenir en faveur de l'intéressée le fait qu'elle exprime la volonté de venir en Suisse pour y acquérir un Certificat fédéral de capacité (CFC) de photographe et qu'elle s'est engagée à retourner dans son pays d'origine au terme de sa formation (cf. lettre d'intention du 25 mai 2014). Eu égard à la teneur exacte de l'art. 23 al. 2 OASA, qui spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement ("lediglich" selon le texte allemand et "esclusivamente" selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, et compte tenu du fait que A. _____ fait valoir, comme motivation de sa demande, sa volonté de venir en Suisse suivre une formation dans une Haute école pour acquérir un bachelor en communication visuelle et photographie et compte tenu de son admission au CEPV pour y acquérir un CFC de photographe, le Tribunal ne saurait contester que la venue en Suisse de l'intéressée ait pour objectif premier l'acquisition de cette formation, que ce but, légitime en soi, ne saurait viser à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers et qu'il ne saurait en conséquence être question, en l'état et par rapport à la disposition précitée, de retenir un comportement abusif de sa part.

E. 6.3

Au regard de ce qui précède, il apparaît que les conditions fixées par l'art. 27 al. 1 LEtr sont en l'espèce remplies.

E. 7.1

Il importe toutefois de souligner que l'art. 27 LEtr est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et qu'en conséquence, même si A. _____ devait remplir toutes les conditions prévues par la loi, elle ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'elle ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (art. 96 LEtr) et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 al. 2 OASA.

E. 7.2

Aussi, il convient de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence. Dans ce cadre, le Tribunal retient ce qui suit.

E. 7.2.1

Plaide en faveur de la recourante, le fait qu'elle souhaite venir en Suisse dans le but d'acquérir une formation en communication visuelle et photographie et qu'elle s'engage à quitter la Suisse au terme de cette formation. Au crédit de l'intéressée, le Tribunal relève également le fait qu'en l'état, les conditions, telles que fixées par l'art. 27 al. 1 LEtr, apparaissent remplies (cf. ci-dessus, consid. 6.1 et 6.3).

E. 7.2.2

En revanche, concernant la nécessité pour l'intéressée d'entamer un cycle de formation en Suisse, nécessité contestée par l'autorité inférieure (cf. décision querellée, p. 5), s'il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une des conditions posées à l'art. 27 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEtr (cf. supra consid. 7.1). A l'instar de l'autorité inférieure, c'est le lieu de relever ici que, compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3193/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2.2 et jurisprudence citée, C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2.2).

E. 7.2.3

Or, force est en l'occurrence de constater que le nouveau programme de formation présenté par la recourante le 18 mai 2015 est différent de celui présenté au départ. En effet, A. _____ a initialement indiqué qu'elle souhaitait accomplir une année préparatoire à l'école "X. _____" (qui se fait en dix mois), pour ensuite se présenter aux examens d'entrée de l'ECAL, du CEPV ou de la HEAD pour y obtenir un "bachelor en communication visuelle et photographie qui se déroule en 3 ou 4 ans", suivant l'école choisie (cf. lettre d'intention du 25 mai 2014 et recours du 29 janvier 2015, p. 9). Elle a

également précisé qu'elle souhaitait ouvrir une école de photographie dans son pays (cf. recours précité p. 8). En cours de procédure, elle a informé le Tribunal qu'elle n'avait plus besoin de suivre le cours préparatoire à l'école "X. _____", car elle avait réussi avec succès les tests d'aptitude pour entrer au CEPV de Vevey pour y suivre une formation accélérée de deux ans, afin d'y obtenir un Certificat fédéral de capacité (CFC) de photographie. Or, à la différence de l'ECAL et de la HEAD, qui sont des Hautes écoles permettant d'y acquérir les titres de Bachelor et de Master, la CEPV est une école professionnelle, permettant d'acquérir une formation professionnelle, soit un CFC de photographe, et en cas de poursuite de la formation durant deux ans, un Diplôme ES (Etude supérieure) en communication visuelle. Il n'est en revanche pas possible d'y acquérir les titres de Bachelor ou de Master. Ainsi en l'espèce, les intentions de la recourante ne sont pas claires, ni quant à son avenir professionnel en Algérie, ni quant à la filière à suivre dans le cadre de son séjour en Suisse. En effet, sur le plan professionnel, elle a d'abord indiqué qu'elle souhaitait étudier en Suisse afin d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour devenir photographe reporter (lettre de situation du 7 novembre 2014), puis dans son recours, elle a affirmé qu'elle souhaitait ouvrir une école de photographie en Algérie (cf. recours p. 8). Sur le plan de la formation, elle a d'abord mentionné qu'elle souhaitait suivre en Suisse des études menant à l'obtention d'un "bachelor en photographie" (cf. lettre d'intention du 25 mai 2014, recours p. 9), puis en cours de procédure, elle a indiqué qu'elle souhaitait suivre une formation professionnelle afin d'obtenir un CFC de photographe en deux ans au CEPV. Selon les conditions générales de cet établissement, cette formation peut être complétée par un diplôme ES en communication visuelle d'une durée de deux ans. Dans ce contexte, il existe une incertitude sur le fait que conformément à ses déclarations A. _____ quittera la Suisse à l'issue de sa formation (cf. courriers des 25 mai 2014 et 11 novembre 2014). En effet, on ne saurait exclure qu'après un CFC de photographe obtenu en deux ans de formation, ou un diplôme ES en communication visuelle obtenu deux ans plus tard, A. _____ décide de compléter sa formation professionnelle en entreprenant une formation auprès de l'ECAL ou de la HEAD afin d'acquérir un Bachelor en photographie ou en arts visuels, puis de compléter cette formation par un Master. Il va de soi que si l'intéressée souhaite ouvrir une école de photographie (cf. recours p. 4), la formation professionnelle envisagée au CEPV ne sera pas suffisante. A cela s'ajoute, que la recourante en s'inscrivant au CEPV pour obtenir un CFC de photographe, n'a pas démontré que cette formation professionnelle ne pouvait être accomplie dans son pays d'origine ou dans un autre pays et qu'il était impératif pour son avenir professionnel qu'elle accomplisse cette formation en Suisse.

E. 7.3

Enfin, aux intérêts personnels de la recourante s'oppose l'intérêt public tel qu'il résulte de l'art. 3 al. 3 LEtr. En effet, dans le contexte de la politique migratoire menée par les autorités helvétiques, il convient également de prendre en considération les questions liées à l'évolution socio-démographique auxquelles doit faire face la Suisse, tout en ne perdant pas de vue que l'admission d'un étranger est une décision autonome appartenant à tout Etat souverain, sous réserve des obligations de droit international public (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3480 ss).

E. 7.4

Cela étant, même si le Tribunal n'entend pas contester l'utilité que pourrait constituer la formation projetée en Suisse et comprend les aspirations légitimes de A. _____ à vouloir

l'acquérir, il se doit néanmoins de constater que, dans le cas particulier, il n'apparaît pas que des raisons spécifiques et suffisantes soient de nature à justifier l'approbation de l'autorisation de séjour sollicitée, au regard aussi de la politique d'admission plutôt restrictive que les autorités helvétiques ont été amenées à adopter en la matière, et ce en ne perdant pas de vue le fait que l'intéressée conserve la possibilité d'acquérir la formation souhaitée dans son pays d'origine.

E. 8

En conclusion, suite à une pondération globale de tous les éléments en présence, on ne saurait reprocher à l'autorité de première instance d'avoir refusé de donner son aval à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études en faveur de A._____. La recourante n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a refusé de lui délivrer une autorisation d'entrée en Suisse destinée à lui permettre de se rendre dans ce pays pour y étudier.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 10 décembre 2014, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.